

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2003/0133(CNS)	Procédure terminée
Comité de la protection sociale		
Abrogation Décision 2000/436/EC 2000/0055(CNS) Abrogation 2015/0802(CNS)		
Sujet 4.10.10 Protection social, sécurité sociale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		09/07/2003
		PPE-DE PRONK Bartha	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances		02/10/2003
		PSE GILLIG Marie-Hélène	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2586	01/06/2004
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2549	01/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire	

Événements clés			
24/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0305	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2003	Débat au Conseil	2549	
22/01/2004	Vote en commission		Résumé
22/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0037/2004	
10/02/2004	Décision du Parlement	T5-0066/2004	Résumé
04/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
04/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
13/10/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0133(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation Décision 2000/436/EC 2000/0055(CNS) Abrogation 2015/0802(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 144
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/5/19750

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0305	24/06/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0037/2004	22/01/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0066/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0029-0070 E	10/02/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2004/689 JO L 314 13.10.2004, p. 0008-0010 Résumé

Comité de la protection sociale

OBJECTIF : instituer un comité de la protection sociale. CONTENU : Le Traité de Nice est entré en vigueur le 1er février 2003. Il prévoit, dans le nouvel article 144 du TCE, l'institution d'un comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération dans les politiques de protection sociale entre les États membres et la Commission. Il existe actuellement un comité répondant à de tels objectifs, institué par décision 2000/436/CE du Conseil du 29 juin 2000 (se reporter à la fiche de procédure CNS/2000/0055). La présente proposition de décision se justifie essentiellement par une question de procédure, son but étant d'instituer le comité en conformité avec la nouvelle base juridique (article 144 TCE). Elle propose trois changements d'orientation par rapport à l'approche prise dans la décision existante : 1) le comité de la protection sociale créé par décision 2000/436/CE est fondé par l'article 202 du TCE. L'article 144 du traité CE tel que modifié par le traité de Nice énonce que le Conseil devait instituer, après consultation du Parlement européen, un comité de la protection sociale à caractère consultatif visant à promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les États membres et avec la Commission. L'article du traité précise les missions du comité ainsi que les modalités techniques liées à son mandat. Il indique, entre autre, que la mission du comité comporte "de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale ...". Il importe dès lors d'inclure cette nouvelle mission dans la nouvelle décision abrogeant la décision 2000/436/CE; 2) la décision 2000/436/CE définit les tâches du comité de protection sociale, et notamment la préparation d'un rapport annuel sur la protection sociale à présenter au Conseil. Dans la pratique, un seul rapport a pu être rédigé en 2002 se référant à la situation de 2001. Le texte du nouvel article 144 relatif à l'élaboration de rapports est formulé de façon plus générale et a pour effet de laisser en suspens toute question concernant un futur rapport annuel. En conséquence, la Commission propose de

s'aligner pleinement sur l'article du traité; 3) la troisième modification porte sur l'équilibre entre les sexes dans la composition des représentations au sein du comité : il est notamment proposé d'ajouter une nouvelle phrase invitant les États membres à assurer un équilibre entre les sexes dans la composition de leurs représentations.?

Comité de la protection sociale

La commission a adopté le rapport de M. Barthe PRONK (PPE-DE, NL) qui modifie la proposition en procédure de consultation. Le rapport affirme que le comité devrait porter une attention particulière aux situations de pauvreté et à l'évolution de l'intégration sociale, et devrait tendre vers «un engagement plus structuré dans ses méthodes de travail» avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent des personnes vivant dans la pauvreté. Le principe d'intégration de la dimension de genre devrait être souligné dans les missions du comité. La commission s'efforce de garantir que le Parlement est dûment impliqué, et souhaite dès lors que le comité introduise un chapitre spécifique, contenant les points de vues du Parlement sur des questions de protection sociale, dans ses rapports, ses avis et ses autres travaux. En outre, il demande l'établissement d'un processus d'information, qui permettrait au Parlement européen de procéder à un suivi régulier de la situation. Les députés veulent également voir l'établissement d'un processus régulier d'information et de consultation de représentants des pays candidats. Par ailleurs, le rapport met aussi l'accent sur la ligne de conduite suivie traditionnellement par la commission des budgets du Parlement européen en matière de comitologie, qui veut que les frais ne soient remboursés que pour un représentant par État membre, afin de freiner l'augmentation des dépenses. Enfin, la commission spécifie que les États membres et la Commission doivent s'assurer que l'équilibre entre les hommes et les femmes dans la composition des délégations est respecté.

Comité de la protection sociale

En adoptant le rapport de M. Barthe PRONK (PPE-DE, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission visant à instituer un comité de la protection sociale moyennant les amendements suivants : - le Parlement demande qu'une attention particulière soit portée aux situations de pauvreté et à l'évolution de l'intégration sociale dans les États membres actuels et futurs; - il suggère l'intégration de la dimension de genre dans l'accomplissement des missions du Comité, et notamment qu'une attention particulière soit portée au phénomène de féminisation de la pauvreté et à l'évolution des modèles familiaux (à cet égard, le Parlement demande l'établissement d'indicateurs désagrégés selon le sexe et faisant appel à la notion d'individu plutôt qu'à la notion de "ménage"); - il demande qu'une coopération s'instaure entre le Comité et les ONG s'occupant réellement de pauvreté. Le Parlement demande encore la mise en place d'un processus efficace d'information afin de lui permettre de procéder au suivi régulier de la situation. De même, le Comité devrait dûment informer et consulter les pays adhérents de ses activités. Il devrait en outre prévoir de se pencher sur les positions du Parlement en matière de protection sociale dans ses avis et rapports. Enfin, sur le plan comitologique, le Parlement demande l'équilibre entre les sexes dans la composition des représentations. Par ailleurs, les frais de représentation au Comité ne devraient être remboursés que pour un seul représentant par État membre.?

Comité de la protection sociale

OBJECTIF : instituer un comité de la protection sociale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/689/CE du Conseil instituant un comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2000/436/CE.

CONTENU : Afin de se conformer au nouvel article 144 du Traité de Nice, la présente décision institue un nouveau comité de la protection sociale à caractère consultatif visant promouvoir la coopération dans les politiques de protection sociale entre les États membres et la Commission. Ce comité remplacera le comité institué par décision 2000/436/CE du Conseil du 29 juin 2000 devenu obsolète. Le nouveau comité aura pour mission de :

- suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres;
- faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission,
- préparer des rapports, formuler des avis ou entreprendre d'autres activités dans des domaines relevant de sa compétence, à la demande du Conseil ou de la Commission ou de sa propre initiative.

Le nouveau comité travaillera en coopération avec d'autres organes et comités appropriés dont notamment le comité de l'emploi et le comité de politique économique. Il pourra établir des contacts avec des partenaires sociaux mais aussi avec des organisations sociales non gouvernementales, en tenant compte de leurs rôles et responsabilités respectifs dans le domaine de la protection sociale. Le Parlement européen sera également tenu au courant des activités de ce comité. Ce dernier pourra en outre établir des contacts avec des représentants des pays candidats.

À noter encore que la décision inclut des dispositions sur la composition et le fonctionnement du comité. Des efforts devront être accomplis pour assurer un équilibre entre les sexes dans la composition des représentants du comité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.10.2004. La décision 2000/436/CE est abrogée à compter du 04.02.2005 au plus tard (date de la première réunion du nouveau comité).